

NORME RAINFOREST ALLIANCE DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

**Applicable aux acteurs de la chaîne
d'approvisionnement dans le cadre de la
chaîne de traçabilité**

*Avant-projet de Norme de la chaîne de traçabilité — aux fins
de consultation externe*

INTRODUCTION

VISION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

Ce document présente la version préliminaire de la Norme Rainforest Alliance de la chaîne de traçabilité. La nouvelle proposition de norme et de système de certification de la chaîne de traçabilité vise à améliorer la transparence et à garantir l'obligation de rendre compte tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Ce nouveau système est conçu pour s'adapter au contexte dans lequel évoluent les acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Grâce à une responsabilisation accrue des acteurs, les droits de l'homme et les conditions environnementales s'améliorent tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

AVANT-PROJET DE NORME DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

Avec la fusion de nos deux systèmes de certification, une évaluation approfondie des critères de la chaîne de traçabilité de Rainforest Alliance et d'UTZ a été menée afin d'harmoniser les critères de base nécessaires à la nouvelle organisation. La proposition de Norme de la chaîne de traçabilité présentée ci-dessous est l'aboutissement de l'examen des deux Normes de la chaîne de traçabilité de l'organisation avant la fusion, de l'intégration des rétroactions et des perspectives aux tendances mondiales en matière d'établissement de normes de la chaîne de traçabilité. Cette consultation sera axée sur les rétroactions d'un large éventail de parties prenantes, notamment des acteurs de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des produits concernés. Il est important de noter que cette version préliminaire de la Norme de la chaîne de traçabilité sera mise à l'essai dans plusieurs régions différentes afin d'explorer la faisabilité, la capacité et le côté pratique de sa mise en œuvre. En tant que telles, les propositions présentées dans ce document sont sujettes à modification aux fins de la version

**RAINFOREST
ALLIANCE**



définitive en fonction de l'harmonisation avec la stratégie de Rainforest Alliance et de sa capacité à soutenir le nouveau programme de la chaîne de traçabilité.

PORTÉE DE LA NORME DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

L'élaboration de la Norme de la chaîne de traçabilité vise à maintenir la traçabilité des produits Rainforest Alliance tout au long de la chaîne d'approvisionnement, soutenir la mission qui consiste à améliorer les moyens de subsistance des agriculteurs et assurer la crédibilité du label. La portée intégrale de la chaîne de traçabilité n'est pas encore mise au point, car des décisions sont toujours en cours concernant les pratiques d'achat durable (notamment celles relatives aux détaillants) et dépendent de la rétroaction des projets pilotes. Pour l'heure, notre proposition est que la Chaîne de traçabilité s'implante avec le premier changement de propriété légale après la Norme pour l'agriculture. Toutefois, comme précisé ci-dessous, il se peut que des transformateurs primaires puissent être audités au regard de critères applicables en matière des droits de l'homme et de l'environnement définis par la Norme pour l'agriculture durable ; cela n'empêche pas qu'ils continueront à relever de la chaîne de traçabilité.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA NOUVELLE NORME RAINFOREST ALLIANCE DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

Certification

La chaîne de traçabilité dans le cadre de la certification réimaginée par Rainforest Alliance comprend plusieurs éléments qui dépassent la norme. Ces éléments incluent la stratégie de certification qui repose sur un outil d'évaluation des risques spécifique au contexte et un plan de vérification adapté. La collecte et la vérification de données fiables et utiles ainsi que les preuves de conformité constituent un pilier important de la réinvention de la certification. La certification vise essentiellement à déterminer où se situent les risques les plus élevés dans la chaîne d'approvisionnement afin d'établir des gains d'efficience pour les auditeurs tiers ou des contrôles de vérification internes. L'intention n'est pas de réduire la participation des organismes de certification, mais de mieux cibler leurs efforts. Un solide système de certification est impératif pour assurer la fiabilité du label de Rainforest Alliance et des normes sur la chaîne de traçabilité qui les sous-tendent.

Évaluation des risques propres au contexte

Dans le cadre du système de certification, les données seront collectées à l'aide de l'outil de gestion des risques, qui inclura un questionnaire décrivant les activités, l'emplacement et d'autres caractéristiques spécifiques à chaque acteur. Une combinaison de contrôles automatisés du système et d'un examen détaillé par des experts internes régionaux et des organismes de certification partenaires permettra une vérification initiale des données enregistrées afin de garantir l'exactitude du profil du membre résultant. Les activités associées au rôle de l'acteur (premier acheteur ou détaillant, par exemple) et leur emplacement physique détermineront deux éléments importants du processus de certification de la chaîne de traçabilité : les critères applicables de la Norme de la chaîne de traçabilité et le plan de vérification. Le premier élément est le critère nécessaire pour que cet acteur puisse faire l'objet d'un audit, tandis que le second définit l'intensité à laquelle les informations fournies devront être vérifiées. Les critères non applicables seront supprimés du profil du membre pour assurer une plus grande efficacité. Le plan de vérification et la liste de contrôle des critères seront fournis à



l'acteur de la chaîne d'approvisionnement pour examen et auto-évaluation en vue de la vérification.

LES CRITÈRES DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SE RÉPARTISSENT EN TROIS CATÉGORIES :

1) Critères de base

Les critères de base s'appliquent à tous les acteurs intervenant dans le champ de la chaîne de traçabilité. Toutefois, en fonction des activités, certains critères pourront être supprimés du plan de vérification d'un acteur de la chaîne d'approvisionnement s'ils sont jugés inapplicables par l'outil de cartographie des risques. En guise d'exemple, les critères liés à l'administration du bilan massique ne s'appliquent plus s'il a été démontré qu'une entreprise travaille uniquement avec des produits certifiés séparés.

2) Critères obligatoires (spécifiques au contexte)

Les critères obligatoires ne s'appliquent qu'aux transformateurs primaires identifiés comme nécessitant des critères supplémentaires relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, conformément à la cartographie des risques.

3) Critères au libre-choix

Les critères laissés au libre choix s'appliquent aux acteurs qui souhaitent démontrer leurs réalisations en matière de durabilité sur des sujets prédéfinis à travers une sélection de critères obligatoires (catégorie ci-dessus), sans être pour autant tenus de le faire au regard du risque faible désigné.

La figure 1 ci-dessous montre la classification des critères.

CLASSIFICATION DES CRITÈRES

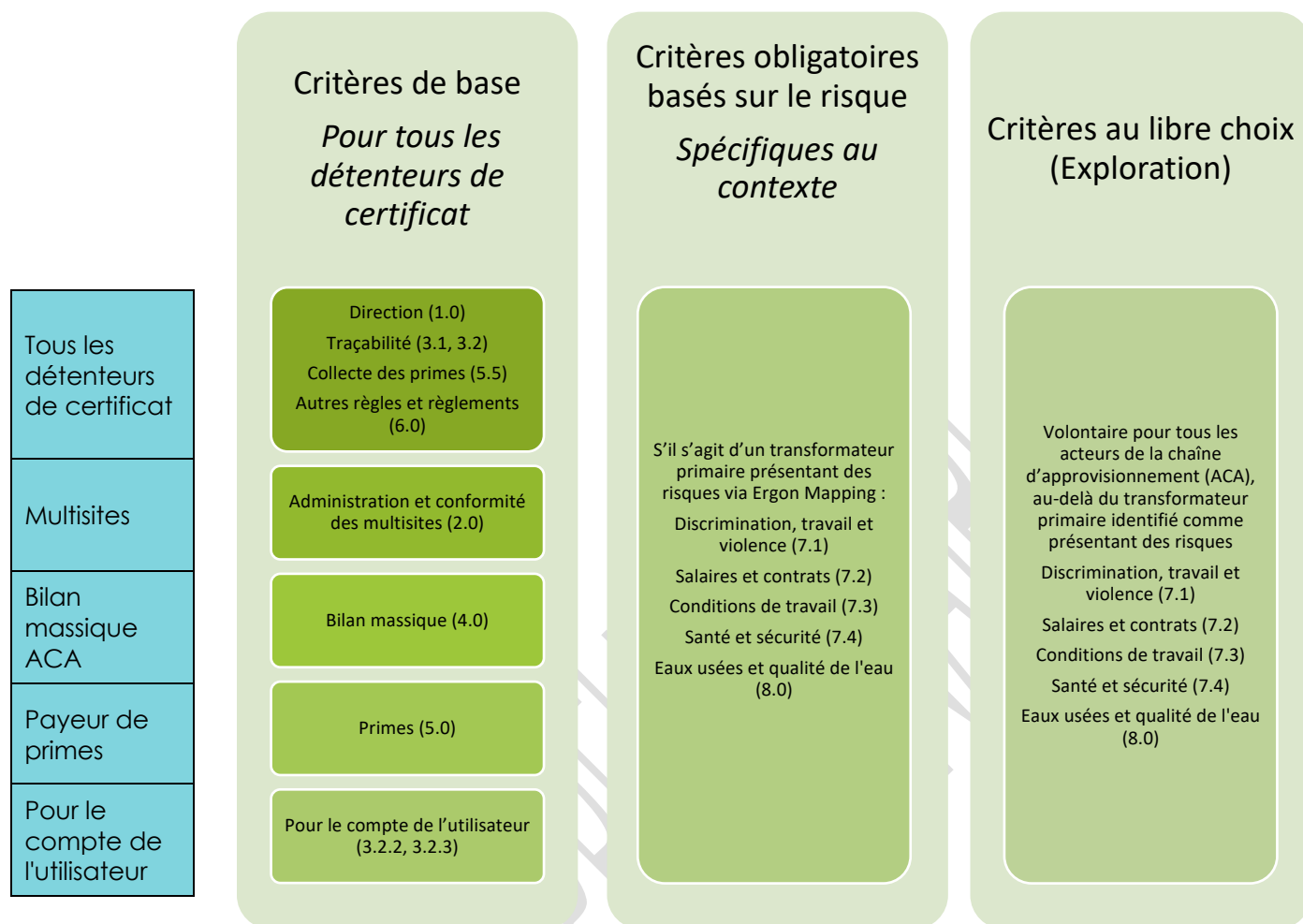


Illustration 1.

Critères relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement

Les critères de la norme présentés ci-dessous incluent également un ensemble sélectionné de critères qui ont été repris du chapitre sur les droits de l'homme et l'environnement de la Norme Rainforest Alliance pour l'agriculture durable. Ceux-ci sont inclus dans cette version préliminaire pour traiter des scénarios dans lesquels des structures et des processus sortent du champ de l'exploitation se gardant de respecter les critères relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, parallèlement à une rétroaction convaincante sur l'inclusion de critères relatifs aux conditions de travail et autres thématiques liées à l'embauche. L'ajout des critères à la nouvelle Norme de chaîne de traçabilité ainsi que l'utilisation de notre outil de cartographie des risques peuvent aider à responsabiliser ces acteurs en matière de respect des critères importants relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement. Cette responsabilisation des acteurs de la chaîne d'approvisionnement répond non seulement à la demande d'inclusion de ces critères importants en aval de la chaîne d'approvisionnement, mais identifie et réduit également les risques pour l'organisation.



Rainforest Alliance a classé le travail forcé, le travail des enfants et la question de l'égalité hommes-femmes parmi les sujets prioritaires et, à ce titre, les critères relatifs à ces sujets sont requis lorsque des risques correspondants sont identifiés. Enfin, en raison de la rétroaction explicite sur les eaux usées, en particulier dans le secteur du café, les critères sur ce point seront applicables aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement identifiés comme présentant un risque. Sur la base des résultats de l'outil de cartographie des risques, les acteurs de la chaîne d'approvisionnement identifiés comme transformateurs primaires et considérés comme présentant un risque élevé au moyen de la cartographie des risques verront les critères supplémentaires relatifs aux droits de l'homme et/ou à l'environnement apparaître comme obligatoires dans leur plan de vérification. Les acteurs de la chaîne logistique pourront télécharger des certificats et des rapports d'audit démontrant qu'ils ont répondu à ces critères via d'autres systèmes de certification reconnus par Rainforest Alliance. Lors de la phase d'auto-évaluation de la certification, l'ACA aura également la possibilité de soumettre toutes preuves supplémentaires à sa disposition pour démontrer qu'il a déjà pris des mesures pour se conformer à ces exigences.

Bien que ces critères aient été inclus, le contexte de la conformité à ces critères reste à développer, car il peut être nécessaire d'appliquer une approche progressive pour parvenir à une conformité totale.

Pour tout autre acteur non identifié comme présentant un risque, l'applicabilité de critères supplémentaires relatifs aux droits de l'homme et/ou à l'environnement n'est pas obligatoire. Tous les critères peuvent être sélectionnés par les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui souhaitent mettre en valeur les réalisations en matière de développement durable au-delà des exigences imposées dans la chaîne de traçabilité de base. Étant donné que Rainforest Alliance est à l'avant-garde de la certification du développement durable, l'intention d'incorporer des critères ayant trait au développement durable dans la chaîne de traçabilité est une première étape fondamentale.

Prime

Rainforest Alliance a identifié l'incorporation d'une prime obligatoire dans la certification comme une étape importante vers la responsabilisation au sein de la chaîne d'approvisionnement de prix durables versés aux agriculteurs.

Globalement, les critères relatifs à la question de la prime, tels que présentés ci-dessous, visent à améliorer la transparence des primes versées dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement. Les données relatives aux montants des primes versées seront collectées via la plateforme de traçabilité et confirmées selon les méthodes spécifiées dans le plan de vérification personnalisé des entreprises. Sur la base des informations fournies par ces données, Rainforest Alliance sera en mesure d'identifier les prochaines étapes qui aboutiront à terme à un prix durable payé au producteur en échange du produit certifié. Les primes ne sont qu'un élément important qui permet aux producteurs de participer à un système commercial plus durable. Afin de combler cet écart, un élément supplémentaire de la chaîne de traçabilité actuellement à l'étude concerne les pratiques d'achat/contrats durables susceptibles de s'appliquer aux ACA. Des critères concrets ne sont pas inclus dans cette version préliminaire, mais sont toutefois à l'étude.



DÉVELOPPEMENT SUPPLÉMENTAIRE À RÉALISER AVANT LA VERSION DÉFINITIVE

La Norme et le processus de certification de la chaîne de traçabilité combinent des approches fondées sur les risques, des critères personnalisés, des méthodes de vérification et le système de certification environnant. Les projets suivants sont en cours d'exécution et/ou seront mis au point pour renforcer le système proposé en matière de certification de la chaîne de traçabilité :

1. Des projets pilotes de la Norme pour l'agriculture durable et de la Norme de la chaîne de traçabilité devant faire montre d'un système de certification cohérent et permettant de comprendre la complexité des applications concrètes de chaque norme dans le but de « combler le fossé ».
2. La première ébauche de la politique sur la chaîne de traçabilité décrivant les règles et les exigences en matière d'audit de la chaîne de traçabilité applicables aux organismes de certification.
3. Un outil d'évaluation des risques identifiant les critères nécessaires en fonction des activités indiquées dans le profil de risque afin de fournir un plan de vérification personnalisé et permettant un examen des données par le personnel de Rainforest Alliance ou par un organisme de certification.
4. Améliorations du plan de vérification et perfectionnement du système de certification.

CHAPITRE 1 : DIRECTION

Critères de base
(1.1) L'ACA dispose d'un système de gestion clairement documenté et mis en œuvre, qui répond à chaque critère applicable de la chaîne de traçabilité de Rainforest Alliance. Les procédures documentées incluent le contrôle des produits pour tous les processus applicables dans le but de maintenir l'intégrité du produit conformément à la déclaration Rainforest Alliance.
(1.2) Les travailleurs impliqués dans la manipulation et la transformation des produits sont identifiés et doivent démontrer qu'ils ont été formés et qu'ils possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre efficacement le système de gestion de la chaîne de traçabilité de l'ACA.
(1.3) Tous les justificatifs sollicités concernant la conformité à la chaîne de traçabilité, incluant, mais de façon non limitative, les factures, les documents d'expédition, les taux de change, la comptabilisation des volumes, les réclamations, etc., sont conservés pendant au moins deux cycles de certification.
(1.4) L'ACA doit documenter et mettre en œuvre une procédure de réception et de résolution des réclamations concernant sa conformité à la présente norme, y compris une notification à Rainforest Alliance.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET CONFORMITÉ DES MULTISITES

Critères de base
(2.1) L'administrateur multisite doit disposer d'un processus de gestion des sites et du personnel connexe dans le cadre du certificat multisite afin de garantir la conformité du site à la Norme de la chaîne de traçabilité. Cela inclut, mais pas uniquement, la gestion des cas de non-conformités, la sanction des sites et la formation à la surveillance.
(2.2) L'administrateur multisite doit conserver une liste des sites à inclure dans le certificat comportant les informations suivantes : résultat des risques, adresses, portée et personnel responsable de la mise en œuvre sur le site en question. Des formulaires de consentement pour les sites n'étant pas de propriété commune sont requis, le cas échéant.
(2.3) L'administrateur multisite doit procéder à une auto-évaluation annuelle de tous les sites nouveaux et existants afin d'en évaluer la conformité.



CHAPITRE 3 : TRAÇABILITÉ

3.1 TRAÇABILITÉ AU NIVEAU OPÉRATIONNEL

Critères de base
(3.1.1) L'ACA doit mettre en œuvre un système d'identification physique ou visuelle des produits vendus sous la certification Rainforest Alliance.
(3.1.2) L'ACA doit fournir un résumé du volume de produit vendu sous le label Rainforest Alliance au cours des 12 derniers mois. Cela inclut les intrants, le volume acheté, stocké, transformé, les extrants, les pertes et les ventes (le cas échéant).
(3.1.3) L'ACA doit mettre en place un processus garantissant qu'à tout moment, le volume d'extrants associé à la déclaration Rainforest Alliance ne dépasse pas les volumes d'intrants certifiés.
(3.1.4) L'ACA doit démontrer et tenir un registre de la méthode de calcul des facteurs de conversion pour chaque produit certifié.
(3.1.5) L'ACA doit s'assurer que la documentation inclut la déclaration Rainforest Alliance et indique le pourcentage et le type de traçabilité en cas de changement légal de propriété et/ou de possession physique du produit.
(3.1.6) L'ACA ne doit pas participer à la double vente de volumes et dispose d'un processus garantissant qu'aucun produit vendu dans le cadre d'un autre programme ou d'une autre initiative de développement durable ne soit également vendu sous le label Rainforest Alliance. L'ACA doit retirer ces volumes de la plateforme de traçabilité.
(3.1.7) L'ACA doit présenter la preuve que toute déclaration Rainforest Alliance est valide et conforme aux exigences du programme de certification Rainforest Alliance.

3.2 LA TRAÇABILITÉ DANS LA PLATEFORME EN LIGNE

Critères de base
(3.2.1) L'ACA doit utiliser la plateforme de traçabilité pour déclarer les ventes et les activités entreprises sur le produit certifié portant la déclaration Rainforest Alliance, aussi proche que possible du moment de l'expédition. Les transactions doivent être émises au plus tard à la fin du trimestre au cours duquel les ventes correspondantes ont été réalisées.
(3.2.2) Les ACA doivent fournir une confirmation écrite des détenteurs de certificats de l'exploitation agricole ou du groupement d'exploitation leur octroyant les droits d'utilisateur.
(3.2.3) Les ACA disposant de droits d'utilisation pour le compte de producteurs doivent se conformer aux critères de traçabilité applicables de la norme et aux lignes directrices connexes.
(3.2.4) Les ACA doivent retirer de la plateforme de traçabilité les volumes perdus ou vendus sans déclaration de certification Rainforest Alliance.
(3.2.5) Les ACA qui regroupent plusieurs envois sous une seule transaction doivent fournir suffisamment d'éléments de manière à pouvoir identifier chaque envoi au sein de la même transaction.
(3.2.6) Les ACA doivent respecter les spécifications supplémentaires prévues pour la culture concernée.

CHAPITRE 4 : BILAN MASSIQUE

Critères de base
(4.1) L'ACA ne convertit les crédits en volume que pour les processus réalisables.
(4.2) L'ACA doit s'assurer que le volume de produit vendu dans le cadre d'un système de bilan massique est équivalent à 100 % de l'ingrédient de la recette ; cela s'applique à toute inclusion fabriquée par des tiers pour la culture déclarée Rainforest Alliance.



CHAPITRE 5 : PRIME

Critères de base
(5.1) L'ACA désigné comme responsable du paiement de la prime doit veiller à ce que le détenteur du certificat de l'exploitation agricole ou du groupement d'exploitation perçoive une prime.
(5.2) Le payeur de la prime doit avoir un contrat avec le détenteur du certificat de l'exploitation agricole ou du groupement d'exploitation dans lequel le montant de la prime à payer, les modalités de paiement et l'enregistrement des justificatifs de paiement sont convenus.
(5.3) La prime doit être versée dans les 3 mois suivant le changement de propriété légale du détenteur du certificat de l'exploitation agricole ou du groupement d'exploitation au premier acheteur.
(5.4) Le payeur de la prime doit fournir un justificatif du versement de la prime ainsi qu'un récépissé de la part du détenteur du certificat de l'exploitation agricole ou du groupement d'exploitation. Ce montant de la prime correspondra à la ou aux prime(s) identifiée(s) sur la documentation relative aux ventes.
(5.5) Le montant de la prime payée est saisi dans la plateforme de traçabilité.

CHAPITRE 6 : CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Critères de base
(6.1) L'ACA tient une liste de tous ses sous-traitants et fournisseurs actuels et vérifie que ceux-ci disposent d'un certificat en cours de validité (le cas échéant) au moment de réaliser une transaction ou une activité.
(6.2) L'ACA ne doit pas enfreindre de manière substantielle les lois applicables relatives aux produits certifiés, notamment et sans s'y limiter, les lois relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité au travail, et aux contrats d'embauche.
(6.3) Par une déclaration signée, l'ACA déclare l'absence de violation substantielle des lois applicables.
(6.4) L'ACA doit se conformer à la politique d'étiquetage de Rainforest Alliance et obtenir l'autorisation des marques commerciales du produit avant leur utilisation.

CHAPITRE 7 : DROITS DE L'HOMME

7.1 ÉVALUER ET COMBATTRE LA DISCRIMINATION : DISCRIMINATION, TRAVAIL FORCÉ, TRAVAIL DES ENFANTS, HARCÈLEMENT ET VIOLENCE AU TRAVAIL

Le travail forcé, le travail des enfants, la discrimination et toutes formes de harcèlement et de violence au travail sont interdits.

L'ACA

Critères obligatoires / Critères laissés au libre-choix
(7.1.1) Communication : la direction désigne une personne ou un comité chargé(e) de la discrimination, du travail des enfants, du travail forcé, du harcèlement et de la violence au travail. Cette personne ou ce comité sensibilise la direction et le personnel à ces notions et aux droits et responsabilités s'appliquant dans le cadre de la norme.
(Critère 3.1.1. de la Norme pour l'agriculture durable)
(7.1.2) Atténuation des risques : pour le cas des risques identifiés dans le cadre de l'évaluation des risques (exigence 1.3), les mesures d'atténuation sont mises en œuvre conformément à l'outil d'atténuation de RA et incluses dans le plan de gestion.
(Critère 3.1.2. de la Norme pour l'agriculture durable)
(7.1.3) Surveillance : un système de surveillance est en place pour vérifier si les activités d'atténuation des risques permettent de réduire efficacement le(s) risque(s) identifié(s) dans l'exigence 1.3 et pour identifier les incidents de discrimination, de travail des enfants, de travail forcé, de harcèlement et de violence au



travail se produisant de manière continue. L'intensité du système de surveillance est proportionnelle au niveau de risque.

(Critère 3.1.3. de la Norme pour l'agriculture durable)

(7.1.4) Mesures correctives : les cas connus de discrimination, de travail des enfants, de travail forcé, de harcèlement et de violence au travail sont traités et documentés conformément au Protocole RA sur les mesures correctives.

(Critère 3.1.4. de la Norme pour l'agriculture durable)

7.2 SALAIRES ET CONTRATS

Critères obligatoires / Critères laissés au libre-choix

(7.2.1) Les travailleurs permanents et les travailleurs recrutés pour une période supérieure à 3 mois consécutifs ont un contrat de travail signé par les 2 parties, employeur et travailleur. Les accords verbaux sont acceptables et tiennent lieu de contrats écrits, s'ils créent des relations de travail juridiquement contraignantes en vertu du droit national. L'employeur tient un registre des accords verbaux stipulant les principales conditions.

Les contrats de travail contiennent au moins les éléments suivants : profil et désignation de poste, horaires de travail, taux de rémunération, réglementation relative aux heures supplémentaires, droits aux prestations sociales et retenues, congés payés annuels, congés de maladie, assurances maladie, couvertures en cas d'invalidité ou d'accident, et délai de préavis en cas de rupture de contrat.

(Critère 3.3.1. de la Norme pour l'agriculture durable)

(7.2.2) Les travailleurs ont accès aux informations relatives à leurs droits et obligations comme il a été stipulé dans leurs contrats de travail ou accords verbaux, le type de retenues effectuées sur leur salaire, les heures régulières de travail, le contingent d'heures supplémentaires effectuées, les avantages, y compris les avantages en nature.

(Critère 3.3.2. de la Norme pour l'agriculture durable)

(7.2.3) Les travailleurs perçoivent au moins le salaire minimum applicable ou le salaire négocié dans le cadre d'une convention collective de travail, le montant le plus élevé étant retenu. Le taux de rémunération pour les systèmes de production, au quota ou à la pièce, est au moins équivalent à un salaire minimum basé sur une semaine de travail de 48 heures. Les informations relatives à ce taux de rémunération sont transparentes et disponibles pour l'ensemble des travailleurs. Dans les pays où le salaire minimum ne fait pas l'objet d'un ajustement annuel, celui-ci est ajusté chaque année de manière à tenir compte de l'inflation, sur la base de l'indice national d'inflation.

(Critère 3.3.3. de la Norme pour l'agriculture durable)

(7.2.4) Les retenues sur salaires ne sont autorisées que si elles sont prévues par la législation nationale, fixées par la convention collective ou sur l'autorisation expresse du travailleur en question. Les retenues salariales à titre de mesure disciplinaire ne sont pas autorisées, ni pour couvrir le coût des outils, de l'équipement ou du matériel nécessaire à l'exécution des tâches des travailleurs. Les avantages en nature doivent être conformes à la législation nationale, sans toutefois dépasser 30 % de la rémunération totale.

(Critère 3.3.4. de la Norme pour l'agriculture durable)

(7.2.5) Les travailleurs sont rémunérés régulièrement, à des intervalles réguliers déterminés par l'employeur, mais au moins une fois par mois. Les paiements sont documentés à l'aide d'un bulletin de paie ou d'un autre support d'enregistrement approprié, de manière à permettre toute vérification. Les travailleuses et les travailleurs perçoivent un salaire égal à travail égal ou de valeur égale.

(Critère 3.3.5. de la Norme pour l'agriculture durable)

7.3 CONDITIONS DE TRAVAIL

Critères obligatoires / Critères laissés au libre-choix

(7.3.1) Les travailleurs ne travaillent pas plus de huit heures régulières par jour et quarante-huit heures régulières par semaine. Les travailleurs ont une pause de trente minutes après six heures de travail consécutives et un jour de congé après six jours de travail consécutifs.



Les heures régulières de gardiennage ne doivent pas dépasser cinquante-six heures par semaine en moyenne par an.

Convention (n° 1) de l'OIT sur la durée du travail (industrie), 1919.

(Critère 3.5.1. de la Norme pour l'agriculture durable)

(7.3.2) Les heures supplémentaires sont volontaires et ne sont autorisées que si :

- Elles sont sollicitées en temps opportun, au moins 24 heures à l'avance.
- Elles ne sont pas sollicitées régulièrement.
- Elles sont rémunérées conformément à la législation nationale ou à la convention collective, selon celle qui est la plus stricte. À défaut de législation applicable, elles sont rémunérées 1,5 fois le taux du salaire de base.
- Le travail peut être effectué sans risque accru pour la sécurité et la santé
- Les travailleurs disposent d'un moyen de transport sûr pour rentrer chez eux après le travail
- Les heures supplémentaires ne dépassent pas 12 heures hebdomadaires ni 6 heures journalières
- Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lors des périodes de pointe de production ou en raison de conditions météorologiques changeantes, pendant une période maximale de 12 semaines à l'année, les heures supplémentaires peuvent atteindre 24 heures par semaine et les travailleurs peuvent travailler 14 jours consécutifs maximum.
- Un registre est tenu pour comptabiliser le nombre d'heures régulières et le contingent d'heures supplémentaires effectuées par chaque travailleur.

Conventions de l'OIT sur la durée du travail 1919 n° 1 et n° 30.

Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2010, art. 19.2

(Critère 3.5.2. de la Norme pour l'agriculture durable)

7.4 SANTÉ ET SÉCURITÉ

Critères obligatoires / Critères laissés au libre-choix

(7.4.1) Les personnes sont habilitées à travailler en toute sécurité (par exemple, sur des terrains difficiles ou manipulant des machines ou des matières dangereuses) en utilisant un équipement de protection individuelle (EPI) adéquat. Ces personnes sont formées à l'utilisation de l'EPI. Les travailleurs ont gratuitement accès à l'EPI.

Les travailleurs peuvent se libérer de leurs tâches en cas de danger imminent sans avoir à demander l'autorisation de l'employeur ni être passibles de sanctions.

(Critère 3.6.1. de la Norme pour l'agriculture durable)

(7.4.2) Les machines possèdent des instructions claires sur leur utilisation sécurisée ; ces instructions sont à même d'être comprises par les travailleurs et leurs pièces dangereuses sont gardées ou protégées. Les travailleurs utilisant ces machines sont formés correctement.

(Critère 3.6.2. de la Norme pour l'agriculture durable)

(7.4.3) Les femmes enceintes, allaitantes ou qui viennent d'accoucher ne sont pas affectées à des activités représentant un risque pour la santé chez la femme, le fœtus ou le nourrisson. Les réaffectations de poste n'ont pas d'incidence sur les rémunérations.

Les tests de grossesse obligatoires ne sont pas autorisés.

(Critère 3.6.3. de la Norme pour l'agriculture durable)

(7.4.4) Une procédure claire et écrite en cas d'accident ou d'urgence est en place. Elle comprend des sorties de secours balisées et des cartes pour les évacuations. La direction informe efficacement les travailleurs de cette procédure. Des panneaux d'avertissement, clairs et permanents, alertant des risques ou des dangers, sont placés aux points centraux.

(Critère 3.6.4. de la Norme pour l'agriculture durable)

(7.4.5) Les travailleurs ont accès en suffisance à une eau potable salubre par l'un des moyens suivants :

- un réseau public d'approvisionnement en eau potable, ou
- de l'eau potable fournie par la direction, conforme aux paramètres fixés par l'OMS, sur la base des tests effectués avant chaque audit de certification Rainforest Alliance et chaque fois que des risques de contamination d'eau se sont produits.



Les sources d'eau potable sont protégées et les mécanismes de distribution d'eau sont maintenus afin d'éviter toute contamination.

L'eau stockée est protégée de toute contamination à l'aide d'un couvercle et elle est rafraîchie au moins une fois par jour.

(Critère 3.6.5. de la Norme pour l'agriculture durable)

(7.4.6) Des toilettes et des postes de lavage de mains en suffisance, propres et fonctionnels sont installés sur les sites de production, de transformation, de maintenance et de bureaux. Ces installations sont séparées par sexe. La sécurité et l'intimité des groupes vulnérables sont assurées, au moins par des installations bien éclairées et verrouillables. Les travailleurs sont autorisés à fréquenter ces installations en cas de besoin.

(Critère 3.6.6. de la Norme pour l'agriculture durable)

(7.4.7) Des employés formés aux premiers soins et des trousse de secours appropriées sont mis gratuitement à la disposition des travailleurs pour intervenir en cas de blessures liées au travail et pour assurer les soins de santé d'urgence. Les interventions incluent le transport et la dispense des soins à l'hôpital au cas où la nature de la blessure l'exigerait. Les trousse sont placées sur les principaux sites de production, de transformation et de maintenance. En cas d'urgence, des mesures adéquates, notamment des douches et des douches oculaires, sont prévues.

(Critère 3.6.7. de la Norme pour l'agriculture durable)

(7.4.8) Le nombre et le type d'incidents liés à la santé et à la sécurité au travail sont consignés (en précisant s'ils concernent les hommes ou les femmes) et incluent les incidents liés à l'utilisation de pesticides et d'intrants.

(Critère 3.6.8. de la Norme pour l'agriculture durable)

(7.4.9) Les travailleurs manipulant régulièrement des pesticides dangereux passent un examen médical au moins une fois par an. En cas d'exposition régulière à des pesticides organophosphorés ou appartenant au groupe des carbamates, l'examen inclut un test de cholinestérase. Les travailleurs ont accès aux résultats de leurs examens médicaux.

(Critère 3.6.9. de la Norme pour l'agriculture durable)

CHAPITRE 8 : EAUX USÉES ET QUALITÉ DE L'EAU

Critères obligatoires / Critères laissés au libre-choix

(8.1) Les eaux usées provenant des opérations de transformation ne sont pas rejetées dans les écosystèmes aquatiques à moins de satisfaire aux paramètres de Rainforest Alliance relatifs aux eaux usées industrielles. Des analyses des eaux usées sont effectuées à tous les points de sortie et enregistrées durant les opérations. Les centrales de transformation et les unités de transformation privées quantifient l'eau utilisée pour les opérations de transformation.

(Critère 4.5.1. de la Norme pour l'agriculture durable)

(8.2) Les eaux usées provenant d'opérations de transformation nouvellement établies ne sont pas épandues sur des terres caractérisées par des sols très sablonneux ou fortement perméables, où l'inclinaison des pentes dépasse les 8 %, ou lorsque la nappe phréatique est élevée, de façon saisonnière ou durable. Les eaux usées provenant des opérations de transformation ne peuvent être épandues sur le sol à moins de leur avoir fait subir un traitement pour éliminer les particules et les toxines, réduire les taux d'acidité et répondre aux paramètres de Rainforest Alliance relatifs aux eaux usées industrielles destinées à l'irrigation. Les eaux usées provenant des opérations de transformation ne peuvent être mélangées avec de l'eau propre dans le but de répondre aux paramètres de Rainforest Alliance relatifs aux eaux usées industrielles.

Les opérations de transformation existantes prennent des mesures pour atténuer les risques d'érosion ou de contamination du sol

(Critère 4.5.2. de la Norme pour l'agriculture durable)

(8.3) Les eaux-vannes non traitées ne sont pas déversées dans les écosystèmes aquatiques. Les eaux-vannes d'origine humaine ne sont pas utilisées dans les activités de production ou de transformation.

(Critère 4.5.3. de la Norme pour l'agriculture durable)